



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCÉ PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 20 Novembre 2014
2ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

[REDACTED] 92000
NANTERRE
comparant par Me [REDACTED]
[REDACTED] et par Me Jean Pierre SALMON 28
bd Verd de Saint Julien 92190 MEUDON

DEFENDEUR

[REDACTED]
comparant par [REDACTED]
[REDACTED]

LE TRIBUNAL AYANT LE 17 Septembre 2014 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 20 Novembre 2014, APRES EN AVOIR DELIBERE.

Les faits

[REDACTED] est propriétaire d'un fonds de commerce de restauration, bar et traiteur au [REDACTED] à Puteaux (92) depuis 1968. Ce fonds est exploité par lui-même et divers locataires-gérants sous l'enseigne [REDACTED]. En date du 21 juillet 2011, [REDACTED] donne le fonds en location-gérance à [REDACTED] qui l'exploite alors sous l'enseigne [REDACTED]. Le 18 octobre 2012 [REDACTED] cède le fonds à cette société pour un prix de 200.000 euros. L'annonce de cette cession est publiée au BODACC du 5 juin 2013.

Le 14 juin 2013 [REDACTED] fait opposition sur le prix de vente entre les mains de Maître SALMON à Meudon, séquestre juridique, pour un montant de 3.434,51 euros. Le 24 juin 2013 [REDACTED] demande par courrier à [REDACTED] de lui fournir le détail des factures qu'elle prétend impayées. Par la suite [REDACTED] adresse à [REDACTED] par LRAR du 23 décembre 2013 une mise en demeure de procéder à la mainlevée de l'opposition pratiquée, ne trouvant pas trace de factures impayées et lui signalant la prescription de son action. [REDACTED] ne répond pas à sa demande.

51 009

La procédure

C'est dans ces circonstances que [REDACTED] a assigné [REDACTED] par acte d'huissier délivré à personne morale le 28 mars 2014 devant le tribunal de céans, lui demandant de :

Vu les articles L.110-4 et L.141-14 du code de commerce

- constater que les factures émises par [REDACTED] :
 - o d'une part datent des 7, 14 et 24 décembre 2001 et que l'action en paiement de ces dernières est donc prescrite ;
 - o d'autre part, sont adressées à l'enseigne [REDACTED] et ne sont donc pas opposables à [REDACTED], son fonds étant à l'époque en location-gérance;
- constater que [REDACTED] n'est donc pas créancière à l'égard de [REDACTED];
et, en conséquence, ordonner la mainlevée judiciaire de l'opposition pratiquée le 14 juin 2013 par [REDACTED];
- condamner [REDACTED] à payer à [REDACTED] :
 - o une somme de 1.500 € pour la résistance abusive à la mainlevée de l'opposition formée ;
 - o une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- la condamner aux entiers dépens ;
- dire qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2011, portant modification du décret du 1 décembre 1996, devront être supportées par la partie succombante en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

[REDACTED] ne dépose pas de conclusions écrites mais régularise à l'audience du 17 septembre 2014 les pièces suivantes :

- opposition sur prix de vente du fonds de commerce du 13 juin 2013
- LRAR du 17 février 2010 à la société [REDACTED] Puteaux, lui demandant de régler la somme de 1.896,40 euros, refusée
- LRAR du 14 janvier 2008 à [REDACTED] Puteaux, faisant état d'un accord de règlement concernant une créance de 2.695,10 euros à hauteur de 100 euros par mois à compter du 30 janvier 2008,
- K.Bis des sociétés personnelles [REDACTED] et de [REDACTED]
- 2 factures : n°37516 du 24 décembre 2001 d'un montant de 3.342,82 francs TTC soit 509,61 euros TTC et n°36819 du 7 décembre 2001 d'un montant de 5.113,20 francs TTC soit 779,50 euros TTC
- Conditions générales de vente de [REDACTED]

97 09

Elle conclut oralement au rejet de la demande de mainlevée de [REDACTED] tant qu'il ne lui aura pas acquitté la somme de 3.434,51 euros.

Après avoir entendu les parties à l'audience du 17 septembre 2014, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 6 novembre 2014 selon les dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, date prorogée ensuite au 20 novembre 2014.

Suite à la demande du juge chargé d'instruire l'affaire, [REDACTED] transmet contradictoirement en délibéré par courriel du 17 octobre 2014 l'état du compte client [REDACTED] dans ses comptes.

Sur ce,

Sur la prescription

Attendu que [REDACTED] soutient que la demande de paiement par [REDACTED] de ses factures des 7, 14 et 24 décembre 2001 est prescrite; qu'en effet, en matière commerciale, la prescription de l'action est de 5 ans selon les dispositions de l'article L.110-4 du code de commerce,

Attendu alors que la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, entrée en vigueur le 19 juin 2008, a bien réduit le délai de prescription en matière commerciale de 10 à 5 ans,

Attendu que l'article 2222 du code civil dispose : « La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé. En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure »,

Attendu qu'il résulte des dispositions de cet article que le délai de prescription applicable à l'action [REDACTED] contre [REDACTED] est de 10 ans à compter de son point de départ,

Attendu que le tribunal fixera, pour la facture la plus récente en date du 24 décembre 2001, le point de départ de la prescription au 31 janvier 2002, date à laquelle elle aurait dû être réglée par [REDACTED] d'après les conditions générales de vente [REDACTED] (30 jours fin de mois de livraison),

Attendu ensuite que les LRAR du 14 janvier 2008 et du 17 février 2010 [REDACTED] à [REDACTED] ne constituent pas un acte interruptif de prescription selon une jurisprudence constante,

Attendu enfin qu'[REDACTED] a fait opposition à la vente de son fonds de commerce par [REDACTED] par acte d'huissier délivré le 14 juin 2013, que la prescription décennale se trouvait en l'espèce acquise,

En conséquence le tribunal recevra [REDACTED] en sa demande de constater que l'action d'[REDACTED] est prescrite et ordonnera la mainlevée de l'opposition formée par [REDACTED] sur le produit de la cession du fonds de commerce de [REDACTED]

51 09

Sur la demande de dommages et intérêts formée par M. Slimane SELMANI

Attendu que [REDACTED] demande à voir condamner [REDACTED] à lui payer la somme de 1.500 euros pour la résistance abusive à la mainlevée de l'opposition formée,

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause qu'[REDACTED] a agi de mauvaise foi en opposant une résistance purement dilatoire à une demande qui n'était pas sérieusement contestable,

Qu'en conséquence le tribunal condamnera [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts, déboutant du surplus,

Sur l'application de l'article 700 du CPC et les dépens

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, [REDACTED] a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le Tribunal, compte tenu des éléments d'appréciation en sa possession, condamnera [REDACTED] à lui payer la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du CPC, déboutant du surplus,

Attendu que [REDACTED] succombe, elle sera condamnée aux entiers dépens,

Sur l'exécution provisoire

Attendu que, vu les circonstances de la cause, l'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire, le Tribunal dira qu'il n'y a donc lieu de l'ordonner,

Par ces motifs

Le tribunal, statuant en premier ressort par jugement contradictoire :

Constate la prescription de l'action en paiement de [REDACTED],
Ordonne la mainlevée de l'opposition formée par [REDACTED] sur le prix de cession du fonds de commerce de [REDACTED],
Condamne [REDACTED] à payer la somme de 500 euros à [REDACTED] à titre de dommages-intérêts, déboutant du surplus,
Condamne [REDACTED] à payer la somme de 1.000 euros à [REDACTED] selon les dispositions de l'article 700 du CPC, déboutant du surplus,
Condamne [REDACTED] aux entiers dépens,
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 Euros, dont TVA 13,74 Euros.

SI ag

Délibéré par Monsieur QUEDEVILLE, Madame MONTEL et Monsieur FAGUET.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Monsieur QUEDEVILLE, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

M. FAGUET,
Juge chargé d'instruire l'affaire.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'F' shape.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Moussaoui'.